

Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)

Date : Le 16 juin 2025

Dossier : CMQ-71550-001 (34508-25)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : Sandra Bilodeau

Vincent Hamel

Demandeur

c.

Marie-Hélène Leblanc-Bourque

Défenderesse

DEMANDE DE DESTITUTION D'UNE PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] Le 18 mars 2025, la Commission municipale du Québec est saisie d'une demande visant à destituer la présidente d'élection de la Ville de L'Ancienne-Lorette, M^e Marie-Hélène Leblanc-Bourque, selon l'article 70 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*¹ (ci-après la *Loi*).

[2] La demande présentée par M. Vincent Hamel², a pour objet les élections générales de 2025.

[3] Monsieur Hamel dirige le parti *La Voix des Loretains*³, dont le chef M. Alain Fortin a été candidat défait aux dernières élections générales de 2021⁴.

[4] Le demandeur contextualise ainsi sa demande de destitution :

« Historique :

Depuis plus de 2 ans, la Ville de L'Ancienne-Lorette, via son greffe en partie, s'est engagée dans une série d'actions inquiétantes prenant la forme d'abus procéduraux envers des citoyens de notre regroupement. Plusieurs mises en demeure abusives ont été transmises, accompagnées du dépôt d'une plainte auprès du SPVQ ainsi que de l'envoi d'un avis contraignant, le tout visant des citoyens membres de notre organisation.

En raison de ces faits, les membres du parti ainsi que plusieurs citoyens de L'Ancienne-Lorette estiment que l'impartialité de Mme Marie-Hélène Leblanc Bourque, de même que son jugement, sont sérieusement remis en question, notamment en raison du climat général et de certains gestes posés. »

[5] Les motifs qu'il invoque se lisent ainsi⁵ :

« 1- Participer à créer l'apparence d'un manque d'impartialité envers les citoyens de L'Ancienne-Lorette donateurs au parti "La Voix des Loretains" et dépositaires à la cour des petites créances.

2- Fournir une réponse erronée et délibérément trompeuse à plus de 250 mises en demeure.

3- Utilisation d'abus procéduraux envers un groupe spécifique.

¹ RLRQ, c. E-2.2.

² Monsieur Hamel n'est pas représenté par procureur.

³ Pièce D-9, courriel d'Élections Québec.

⁴ Témoignage de M. Vincent Hamel.

⁵ Plan d'argumentation du 25 avril 2025.

4- Contribuer à semer un doute tangible de compromettre l'intégrité du processus électoral en raison de comportements incompatibles avec les exigences d'impartialité et de neutralité attachées à la fonction.

5- Porter atteinte aux droits fondamentaux des citoyens de L'Ancienne-Lorette dans l'exercice de ses fonctions. »

[6] M^e Ariane-Sophie Blais, la procureure de la défenderesse, soutient que la demande est mal fondée en faits et en droit, car elle s'appuie sur des reproches vagues, n'ayant aucun lien avec les fonctions de présidente d'élection. De même, plusieurs d'entre eux visent des actes qui ne sont pas attribuables à la défenderesse; ils réfèrent à « la nouvelle administration » qui vise davantage les personnes élues aux dernières élections de 2021, selon ce que l'on peut comprendre des affirmations du demandeur.

[7] M^e Blais, demande le rejet de trois pièces déposées par le demandeur⁶, soit les annexes 2, 3 et 4.

[8] Les annexes 2 et 3 sont deux déclarations assermentées de M. Alain Fortin, qui n'est pas présent à l'audience.

[9] Considérant que la défenderesse est privée de son droit au contre-interrogatoire, ces pièces sont rejetées du dossier.

[10] Par ailleurs, elle demande le rejet de l'annexe 4, une déclaration assermentée de 28 citoyens, appuyant la demande de destitution. Ce document réfère en grande partie aux motifs déjà invoqués par M. Hamel. Selon M^e Blais, l'assermentation n'est pas valide.

[11] Sur ce dernier point, elle a raison, puisque le commissaire à l'assermentation n'a pas fait prêter serment à chacun des signataires individuellement.

[12] Le Tribunal ne rejette pas pour autant cette pièce du dossier, l'assimilant à une pétition qui ne requiert pas de serment. Toutefois, ce document ne fait pas preuve de son contenu, mais illustre que le demandeur a des appuis.

L'ANALYSE

[13] Le Tribunal est d'avis, après analyse, que la demande de destitution doit être rejetée et voici pourquoi.

[14] La demande se fonde sur l'article 70 de la *Loi* :

⁶ M^e Blais a présenté cette demande en début d'audience, tel qu'annoncé au demandeur au préalable dans un courriel du 9 mai 2025, puisque ce dernier avait indiqué le 25 avril, par courriel, qu'il n'y aurait aucun témoin à l'audience.

« 70. Le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité est d'office le président d'élection de celle-ci. Il ne peut refuser d'agir comme tel qu'avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec.

En cas d'empêchement ou de refus d'agir du greffier ou du greffier-trésorier, ou de vacance de son poste, son adjoint est d'office le président d'élection. S'il n'a pas d'adjoint, si ce poste est vacant ou si l'adjoint est empêché d'agir, la Commission nomme le président d'élection.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsqu'un secrétaire d'élection est en fonction et n'est pas empêché d'agir.

La Commission peut, pour cause, destituer le président d'élection après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre et désigner son remplaçant. »

(Nous soulignons)

[15] Comme on le lit à cet article, la Commission peut destituer un président d'élection pour cause.

[16] La notion « pour cause » n'est pas définie à la *Loi*, le législateur ayant laissé la discrétion à la Commission d'en déterminer la portée⁷.

[17] Au fil de ses décisions, la Commission a précisé cette notion, qui vise autant les paroles que les actions d'un président d'élection.

[18] Les auteurs Hétu et Duplessis⁸, après un examen des décisions de la Commission, en concluent que « l'expression "pour cause" signifie qu'il est essentiel qu'il y ait un motif et, comme la destitution est un geste grave, ce motif doit être sérieux ».

[19] Essentiellement, les motifs retenus par la Commission dans ses décisions s'articulent autour de trois axes :

- Partialité ou apparence raisonnable de partialité⁹;
- Manquement au devoir de réserve¹⁰;
- Geste entachant le processus électoral ou causant un préjudice réel¹¹.

[20] Il est important de préciser qu'une simple appréhension ou supposition ne sera pas suffisante pour destituer un président d'élection. Les faits doivent établir que l'impartialité est compromise ou paraît l'être¹².

⁷ *Bourcier c. Commission municipale du Québec*, Cour supérieure, 29 octobre 1993, no 540-05-000926-935.

⁸ Droit municipal, Principes généraux et contentieux (version à jour au 31 octobre 2023).

⁹ *Option Laval c. Boursier*, CMQ-51718.

¹⁰ *Migali c. Robitaille*, CMQ-63320.

¹¹ *Biron c. Grondin*, CMQ-52235.

¹² *Richard c. Labelle St-Amour*, CMQ-63329.

[21] Le cadre d'analyse étant établi, voyons la preuve à l'égard des reproches invoqués.

[22] Le Tribunal regroupe les motifs 1, 2 et 3 (voir par. 5 de la décision), car tous découlent du litige sur les droits d'agglomération de la Ville de Québec.

Contexte

[23] Le contexte provient de la décision rendue, le 22 janvier 2024, par la Cour supérieure, dans un pourvoi en contrôle judiciaire intenté par Vincent Hamel et. Alain Fortin. En voici les grandes lignes.

[24] Le 23 mars 2011, Ville de L'Ancienne-Lorette (la Ville) intente un recours contre la Ville de Québec, afin d'obtenir la nullité du règlement portant sur l'établissement des quotes-parts d'agglomération, ainsi que le remboursement des sommes ayant été facturées illégalement depuis 2008¹³.

[25] À l'automne 2017, le parti politique du maire Émile Loranger promet aux citoyens, lors de la campagne électorale, de leur rembourser les montants versés en trop à l'agglomération de la Ville de Québec. Ainsi, ils recevront un chèque de 2 500 \$ advenant une victoire dans le recours intenté en 2011¹⁴.

[26] Le 5 novembre 2017, le maire Loranger est élu.

[27] Le 19 septembre 2018, la Cour supérieure donne raison à la Ville dans son recours contre la Ville de Québec¹⁵.

[28] Le jugement est porté en appel¹⁶.

[29] Le 14 novembre 2018, la Ville autorise la signature d'une quittance, à la suite d'un paiement partiel de 4 475 048 \$ par la Ville de Québec, en exécution du jugement de la Cour supérieure¹⁷.

[30] Le 27 novembre 2018, la direction générale de la Ville dépose un rapport au conseil concluant à l'impossibilité légale¹⁸ d'émettre des chèques aux citoyens pour le montant reçu de la Ville de Québec¹⁹.

[31] Le 2 avril 2020, le maire Loranger décède et Gaétan Pageau est élu maire²⁰ à la suite d'une élection partielle.

¹³ Pièce D-7, décision du 22 janvier 2024 (par. 9).

¹⁴ *Id*, par. 15.

¹⁵ *Id*. par. 16 et 17. Le jugement est porté en appel, mais une quittance intervient entre les parties pour le paiement partiel.

¹⁶ *Id*, par. 18.

¹⁷ *Id*, par. 19.

¹⁸ Avis juridique provenant du greffe de la Ville.

¹⁹ *Id*, par 20 et 21.

²⁰ *Id*, par. 22.

[32] Le 6 juillet 2021, la Ville reçoit un avis juridique d'un bureau d'avocats, concluant également qu'en l'absence d'une disposition législative, la Ville ne peut rembourser ses citoyens directement²¹.

[33] Le 14 septembre 2021, la Cour d'appel²² confirme en partie la décision du 19 septembre 2018²³.

[34] Aux élections générales du 7 novembre 2021, M. Pageau est reporté au pouvoir²⁴.

[35] Il entreprend des démarches auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, pour un changement législatif, afin de rembourser les citoyens²⁵.

[36] Il rend compte, le 22 février 2022, au conseil et indique que les seuls moyens légaux consistent en une baisse de taxes, une réduction de la dette et des versements comptants sur les immobilisations²⁶.

[37] Le 16 juin 2022, M. Alain Fortin transmet une mise en demeure à la Ville lui réclamant 5 000 \$ correspondant à la part qu'il devrait recevoir²⁷.

[38] Le 5 juillet 2022, il introduit un recours à la Cour du Québec, Division des petites créances²⁸.

[39] Le 25 août 2022, un juge rend jugement sur une demande de rejet formulée par la Ville et déclare que la demande de M. Fortin apparaît sommairement abusive, déraisonnable et ne se justifie pas en droit, tout en lui permettant de se faire entendre lors d'une audience fixée le 18 octobre 2022²⁹.

[40] Le 22 novembre 2022, la Cour du Québec accueille la demande de rejet de la Ville³⁰.

[41] Vincent Hamel et Alain Fortin déposent un recours en pourvoi judiciaire de type mandamus, pour forcer la Ville à rembourser l'ensemble des citoyens qui ont subi une surfacturation de l'agglomération de la Ville de Québec³¹.

[42] Le 22 janvier 2024, la Cour supérieure rejette le pourvoi³².

²¹ *Id*, par. 23.

²² *Id*, par. 24.

²³ Note 1 de la décision P-4.

²⁴ *Id*, par 27.

²⁵ *Id*, par 28.

²⁶ *Id*, par 30.

²⁷ *Id*, par. 31.

²⁸ *Id*, par.32.

²⁹ *Id* par. 32

³⁰ *Id*, par 33

³¹ *Id*, par. 1.

³² Pièce D-7.

[43] C'est dans ce contexte de débat judiciaire que naissent les soupçons du demandeur à l'égard de la présidente d'élection. Examinons-les.

- **Motifs du demandeur pour la destitution de la présidente d'élection, en lien avec les réclamations découlant de la surfacturation des citoyens³³:**
 1. Absence de fondement juridique des mises en demeure;
 2. Affirmation erronée et délibérément trompeuse pour le remboursement des taxes;
 3. Errance dans son devoir de réserve.

[44] Le demandeur explique que plusieurs mises en demeure quasi identiques³⁴ ont été envoyées à la Ville, pour demander un remboursement des taxes, à la suite du jugement final de la Cour supérieure sur les droits d'agglomération³⁵.

[45] Nous reproduisons des extraits de la mise en demeure du demandeur transmise au maire Pageau³⁶, le 31 juillet 2024 :

« **Objet: Mise en demeure concernant les taxes municipales indues**

Monsieur le Maire,

Je vous adresse la présente mise en demeure au sujet des taxes municipales qui m'ont été facturées de manière illégale et de mauvaise foi pour la période allant de 2008 à 2021. Je réclame le remboursement des montants indûment perçus conformément aux articles 1457, 1491, 1699 et 2925 du Code civil du Québec.

1. Description des faits:

- J'ai été propriétaire de la propriété située au (...)
- Durant cette période, la Ville de L'Ancienne-Lorette a facturé des taxes municipales qui ne correspondaient pas à mes obligations légales.
- Je considère que ces montants sont un indu et doivent être remboursés.

2. Références légales :

Je me réfère aux articles suivants du Code civil du Québec :

- Article 1457:

(...)

Article 1491

(...)

³³ Les motifs détaillés de destitution proviennent du plan d'argumentation du demandeur du 25 avril 2025.

³⁴ La mise en demeure d'Alain Fortin (D-8) est quelque peu différente et il réclame pour sa part, 8 000 \$.

³⁵ Voir le par. 27 de la décision.

³⁶ Pièce P-1.

Article 1699

(...)

Article 2925

(...)

3. **Demande de remboursement :**

Je réclame le remboursement total de 3575,20 dollars, correspondant aux taxes municipales indûment perçues.

4. Délai de réponse:

Je vous demande de répondre à cette mise en demeure dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ce courrier. Dans le cas contraire, des procédures légales seront entreprises contre la municipalité sans autre avis, ni délai. (...) »

[46] Le 6 août 2024, le demandeur reçoit cette réponse du greffe de la Ville³⁷ :

« Objet: **Mise en demeure concernant les taxes municipales indues**

Bonjour,

La présente vise à vous confirmer la réception de votre mise en demeure du 31 juillet 2024

Nous avons pris connaissance de la demande que vous formulez et nous n'y donnerons pas suite puisque vos revendications ne sont fondées ni en faits ni en droit.

Recevez, Monsieur et madame, nos salutations distinguées. »

[47] Cette réponse est signée par l'assistante-greffière, M^e Myriam Kelly. M^e Leblanc-Bourque précise qu'elle a signé des réponses identiques pour d'autres citoyens³⁸.

[48] Monsieur Hamel est d'avis que les articles invoqués dans sa mise en demeure, dont l'article 1491 du *Code civil du Québec* portant sur le remboursement de l'indu, démontrent le bien-fondé de sa réclamation.

[49] Ainsi, selon M. Hamel, la réponse fournie par la défenderesse et l'assistante-greffière à plus de 250 mises en demeure est erronée et délibérément trompeuse.

[50] Une majorité des citoyens signataires des mises en demeure sont des membres du parti *La Voix des Loretains*³⁹. Ils ont été heurtés par la réponse du greffe.

³⁷ Pièce P-2.

³⁸ Pièce P-3, réponse du 19 juillet signée par M^e Leblanc-Bourque, en tant que greffière.

³⁹ Pièce P-4.

[51] De même, un nombre important d'entre eux n'ont pas déposé de réclamations à la Division des petites créances. Il est fortement présumé, selon M. Hamel, que la réponse du greffe a joué un rôle déterminant dans leur prise de décision.

[52] Un préjudice leur a été causé, dit-il, par la réponse imprudente de la défenderesse, qui les trompe sur le droit de présumer que leur réclamation a un réel fondement. Ils ne sont pas des experts en droit et sont donc vulnérables face à la réponse d'une juriste.

[53] Cela est d'autant plus vrai, affirme-t-il, que le jugement rendu le 12 août 2024⁴⁰ sur la demande de rejet de la Ville à l'encontre des requêtes déposées à la Division des petites créances, démontre le bien-fondé de leur réclamation.

[54] Le juge de la Cour du Québec, dit ceci :

« ATTENDU, en tout état de cause, qu'il est préférable qu'une preuve complète soit analysée par le juge saisi(sic) du dossier au fond, les parties pouvant, à cette occasion, faire valoir leurs observations sur la recevabilité de la demande. »

[55] L'audience aura lieu à la fin du mois de novembre 2025, précise-t-il.

[56] Le demandeur admet toutefois, lors de ses représentations, que la défenderesse a agi dans les intérêts de la Ville.

[57] La défenderesse, pour sa part, est en désaccord total avec les prétentions du demandeur lui reprochant d'avoir trompé les citoyens membres du parti *La Voix des Loretains* et elle a raison. Voyons pourquoi.

[58] D'abord, précisons qu'il ne revient pas à ce Tribunal de trancher sur qui a raison ou tort dans les réclamations déposées à la Division des petites créances, mais bien de déterminer si les actions de la défenderesse peuvent démontrer une partialité ou une apparence raisonnable de partialité.

[59] La défenderesse revêt plus d'un chapeau, pour l'exercice de ses fonctions à la Ville⁴¹.

[60] Elle y est entrée en 2020.

[61] Depuis, elle est en la greffière et assiste aux séances du conseil pour en rédiger les procès-verbaux (art. 90 de la *Loi sur les cités et villes*, ci-après *LCV*).⁴²

[62] Entre autres, elle rédige des résolutions, des règlements et des politiques, gère le greffe, assure la gestion des contrats et assume la responsabilité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

⁴⁰ Pièce P-6.

⁴¹ Témoignage de M^e Leblanc-Bourque.

⁴² RLRQ, c. C-19.

[63] Elle participe aussi aux rencontres du comité exécutif⁴³, puisque la LCV prévoit que le greffier en est d'office le secrétaire (art. 70.6).

[64] Ce comité se réunit une fois par semaine.

[65] Elle n'intervient lors des séances publiques du conseil ou des rencontres du comité, que si des élus lui demandent des informations ou encore qu'elle doive présenter un dossier.

[66] Elle agit comme avocate également et reçoit à ce titre, des mandats de la Ville pour des conseils juridiques et effectue d'autres tâches juridiques.

[67] Elle est aussi présidente d'élection, puisque la *Loi* prévoit, comme nous l'avons vu au paragraphe 14, que le greffier d'une municipalité est d'office le président d'élection.

[68] Le Tribunal est d'avis que ces diverses fonctions ont pu amener une certaine confusion dans l'esprit du demandeur, qui reconnaît lui-même qu'il est difficile de faire la différence entre le rôle de greffière et de présidente d'élection.

[69] M^e Leblanc-Bourque précise avoir élaboré la même réponse aux mises en demeure reçues à la Ville, que ce soient des contributeurs du parti *La Voix des Loretains*, ou pas.

[70] D'ailleurs, elle ignorait avant l'audience qui était membre ou pas de ce parti⁴⁴.

[71] La décision de la Cour supérieure du 22 janvier 2024⁴⁵ sur le pourvoi en contrôle judiciaire, plus précisément les paragraphes 88 et 89⁴⁶, a servi de fondement à ses réponses, dit-elle.

[72] Les paragraphes 88 et 89 de cette décision se lisent ainsi :

« [88] L'examen du régime juridique municipal révèle qu'aucune disposition législative n'impose à la Ville le devoir de rembourser ses citoyens pour un trop-perçu de taxes. Elle n'en a pas le pouvoir et cela lui est interdit. D'ailleurs, elle a le pouvoir, et dans certains cas le devoir, d'imposer une taxe à ses citoyens pour préserver sa santé financière (art. 474 al. 1 et 480 ss. L.c.v.).

[89] Considérant que « la Cour ne peut ordonner à une municipalité de faire une chose que la loi ne lui accorde pas le droit de faire », la Ville n'a pas l'obligation légale d'effectuer un tel remboursement. »⁴⁷

⁴³ À la Ville, le comité exécutif a été remplacé par la Commission de l'administration et des finances (onglet 3).

⁴⁴ Pièce D-5.

⁴⁵ Pièce D-7.

⁴⁶ Cette décision a un caractère final, puisque la Cour d'appel a accueilli la requête en rejet d'appel de la Ville, le 6 mai 2024 (D-7).

⁴⁷ Références omises.

[73] Pour elle, la décision de la Cour supérieure fait foi de l'état du droit.

[74] Par la suite, comme la Ville a nié l'obligation de remboursement, certains citoyens ont déposé des réclamations à la Divisions des petites créances.

[75] Elle n'a eu aucun mandat d'agir dans ce dossier.

[76] Le directeur de la Ville a mandaté une firme d'avocats pour préparer la défense écrite de la Ville⁴⁸.

[77] Une technicienne juridique du greffe a géré les dossiers.

- **Analyse**

[78] Le Tribunal ne voit aucun reproche qui puisse être retenu contre M^e Leblanc-Bourque⁴⁹.

[79] En effet, aucun geste posé ne compromet son impartialité ni son devoir de réserve.

[80] M^e Leblanc-Bourque a reçu un mandat de la Ville pour envoyer une réponse aux mises en demeure.

[81] Quand elle écrit que « la demande (...) et vos revendications ne sont fondées ni en faits ni en droit », elle n'a aucunement l'intention d'induire en erreur les réclamants, mais exprime plutôt la position de la Ville, soit que cette dernière n'entend pas payer quoi que ce soit, vu l'état du droit.

[82] Elle a répondu aux mises en demeure le 19 juillet 2024⁵⁰, en s'appuyant, avec raison, sur la décision de la Cour supérieure rendue le 22 janvier 2024⁵¹, car tel est l'état du droit à l'égard des réclamations des citoyens.

[83] Il est compréhensible que le demandeur ait une vision autre du bien-fondé des réclamations des citoyens, mais son point de vue ne peut suffire à établir un manquement aux devoirs de M^e Leblanc-Bourque.

[84] Il n'y a pas de parti pris préjudiciable qui puisse être invoqué, quand une avocate défend les intérêts de sa cliente, en l'occurrence la Ville. Cela constitue le travail qu'elle doit accomplir, si elle estime que la position de sa cliente est bien fondée en faits et en droit.

[85] D'ailleurs, le demandeur l'a reconnu d'emblée en disant que M^e Leblanc-Bourque a agi dans les intérêts de la Ville.

⁴⁸ Pièce P-7.

⁴⁹ Le demandeur avait allégué dans sa demande initiale des communications difficiles entre M^e Leblanc-Bourque et des citoyens, lors des audiences en Cour supérieure. Ce motif n'a pas été repris dans son plan d'argumentation détaillé du 25 avril 2025 et aucune preuve n'a été faite à cet égard.

⁵⁰ Pièce P-3.

⁵¹ Pièce D-7.

[86] Le Tribunal fait sien les propos tenus dans l'affaire *Migali*⁵² où il est dit que « le travail de l'intimé à titre de président d'élection doit être dissocié de celui qu'il effectue habituellement à titre d'officier municipal, et que les questions d'administration générale de la municipalité ne sont pas du ressort de la Commission dans un recours en destitution d'un président d'élection ».

[87] Le reproche suivant lequel des citoyens ont décidé, à la suite de la réception des réponses provenant du greffe, de ne pas déposer de demandes à la Division des petites créances n'est pas non plus fondé. La décision appartenait aux citoyens et M^e Leblanc-Bourque ne peut en être imputable. Elle n'a fait qu'accomplir son travail et n'avait aucune autorité sur les citoyens.

[88] Cette affirmation du demandeur relève plutôt d'une supposition que d'une preuve concrète, puisque le demandeur énonce dans sa demande en destitution⁵³ « qu'il est fortement présumé que la réponse du greffe a joué un rôle déterminant dans la prise de décision qu'avaient à prendre ces citoyens à savoir, si oui ou non, ils devaient poursuivre leur démarche individuelle ».

[89] Aucune preuve n'a été administrée lors de l'audience à cet égard.

[90] Comme il a été établi ci-haut, les simples appréhensions ou suppositions ne sont pas suffisantes pour destituer une présidente d'élection⁵⁴.

[91] Par ailleurs, la preuve établit clairement et n'est pas contredite, que M^e Leblanc-Bourque n'a pas joué de rôle dans ce dossier, après l'envoi des réponses aux mises en demeure. Elle n'est pas intervenue dans l'élaboration de la défense déposée à l'encontre des demandes des citoyens, à la Division des petites créances. Le directeur général a mandaté un bureau d'avocats externe pour l'élaboration de ce document.

[92] On ne peut donc invoquer contre elle une partialité ou une apparence de partialité, ni un manquement à son devoir de réserve.

[93] Le demandeur confond très certainement les différents rôles de M^e Leblanc-Bourque au sein de la Ville.

[94] Voyons maintenant les reproches 4 et 5 de la demande de destitution (par. 5 de la décision).

- **Motifs reliés à l'envoi de deux mises en demeure à des citoyens constituant un abus (P-8 et P-13).**

[95] Ces reproches sont fondés sur l'envoi de deux mises en demeure que nous traiterons distinctement.

⁵² *Migali c. Robitaille*, CMQ-6320 (CanLII 67070), par.73.

⁵³ Annexe 1 (plan d'argumentation), p. 3.

⁵⁴ Voir par. 20.

[96] Précisons ici que ces deux documents sont antérieurs à la constitution du parti *La Voix des Loretains*, le 25 octobre 2024.

- **Mise en demeure du 29 mai 2023 envoyée à M. Hamel**

[97] La mise en demeure du 29 mai 2023 reproche au demandeur une utilisation publique sur sa page Facebook Le Loretain, des images de marque de la Ville et de son drapeau, tout en véhiculant des propos diffamatoires visant l'organisation et ses employés (P-8).

[98] Voici des extraits pertinents de ce document :

« [...]

La position de la Ville s'appuie, entre autres, sur le fait que la page Facebook « Le Loretain » dont vous êtes l'auteur porte le nom du journal municipal publié depuis plus de seize ans.

De plus, le 21 mai 2023, vous avez publié l'image graphique créée par la Ville pour le festival lorettain 2023, tout en vous appropriant un événement Facebook que vous avez intitulé « accompagnons le Loretain au festival 2023 ».

Finalement, le 22 mai 2023, vous avez publié un montage photos, dont l'une d'entre elles de vous-même devant le drapeau de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

Voici les articles pertinents de la Loi sur le droit d'auteur (LRC (1985), ch. C-42) 13 (1)

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre.

[...]

Sans restreindre la généralité de ce qui suit, la Ville vous considère responsable du préjudice que subissent les citoyens et les employés de la Ville à la suite de l'impact négatif découlant de la publication de vos propos méprisants ainsi que la confusion que vous créez en utilisant l'image et le drapeau de la Ville.

Par ailleurs, vos agissements perturbent l'administration de la Ville et entravent le libre exercice de la démocratie municipale au détriment des intérêts des citoyens.

En effet, dans le contexte actuel où l'utilisation des réseaux sociaux est faite de façon malsaine et abusive, les municipalités ont « l'obligation de prendre les moyens raisonnables pour assurer à leurs employés un milieu de travail libre de harcèlement psychologique » *Ville de Longueuil c. Théodore*, 2020 QCCS 1339.

A cet effet, la liberté d'expression trouve comme limite la bonne foi, tel que nous le dicte le Code civil du Québec:

Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

En conséquence de ce qui précède, vous êtes formellement mis en demeure de retirer de l'espace public dans les 24 heures de la réception de la présente, toute diffusion vidéo, audio ou écrite décrite dans la présente.

À défaut d'obtempérer, les procédures judiciaires nécessaires à la cessation et la réparation du préjudice seront intentées contre vous, et ce, sans autre avis ni délai.

[...] »

[99] Selon le demandeur, M^e Leblanc-Bourque « instrumentalise le pouvoir judiciaire » pour intimider et faire taire « les opposants idéologiques » du conseil municipal, puisque le greffe est sous son autorité directe.

[100] Il est d'avis que tous ont le droit d'utiliser un emblème de l'État du Québec⁵⁵ et que toute interdiction est abusive, considérant l'article 7 de la *Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec*⁵⁶. De plus, dit-il, les municipalités étant des créatures du gouvernement du Québec⁵⁷, leurs emblèmes appartiennent à l'État québécois.

[101] Il a produit une vidéo (P-10) démontrant, selon lui, que les conditions à cette loi ont été respectées, puisque les manifestants contre le tramway ne prétendent pas représenter la Ville lors de cet événement et ils ont donc le droit d'utiliser le drapeau de la Ville.

[102] Soulignons que M^e Leblanc-Bourque a précisé que cette vidéo n'était pas visée dans sa mise en demeure, car elle en ignorait l'existence. Elle pointait plutôt une autre vidéo dans laquelle M. Hamel tenait des propos inacceptables, selon elle, contre la Ville et ses employés, avec un montage de photos qu'elle trouvait « agressif » et il utilisait le drapeau de la Ville à cette occasion. Cette vidéo n'a pu être déposée en preuve, explique-t-elle, n'ayant pas été retrouvée sur le site Facebook du demandeur.

[103] Par ailleurs, le demandeur est d'avis que le Festival Lorettain est un événement à caractère public. Ainsi, l'utilisation de l'affiche promotionnelle de la Ville, en la modifiant quelque peu, pour annoncer un événement sur la page Facebook du Lorettain⁵⁸, est conforme, selon lui.

[104] La défenderesse, pour sa part, indique avoir envoyé cette mise en demeure à M Hamel qui administre la page Facebook du Lorettain⁵⁹.

[105] La directrice des communications de la Ville lui a dénoncé l'utilisation inappropriée par M. Hamel du logo du Festival Lorettain, créé pour souligner le 350^e anniversaire de la Ville. Celui-ci l'a associé à un autre événement dont la Ville n'est pas à l'origine.

[106] Elle a donc reçu un mandat de mettre en demeure M. Hamel.

⁵⁵ Annexe 1, argumentaire p.3.

⁵⁶ RLRQ, c. D-12.1.

⁵⁷ Il réfère à l'article 92(8) de la Loi constitutionnelle de 1867.

⁵⁸ Pièce P-12.

⁵⁹ Pièce D-5.

[107] Elle explique qu'elle doit signer les mises en demeure avec son titre de greffière, car dans l'organigramme de la Ville, elle n'a pas le titre de responsable des affaires juridiques.

[108] M^e Leblanc-Bourque est d'avis que la Ville, ayant payé pour le graphisme de cette annonce, bénéficie d'un droit d'auteur.

[109] Elle précise que le drapeau de la Ville n'est pas un emblème du Québec, contrairement aux prétentions de M. Hamel.

- **Analyse**

[110] La mise en demeure du 29 mai 2023 a été transmise à la suite d'une publication par M. Hamel, sur le site Facebook du Loretain, d'un événement étranger à la Ville et qui pouvait créer une confusion, vu l'utilisation de son logo⁶⁰.

[111] De plus, M. Hamel aurait tenu des propos inacceptables contre la Ville et ses employés sur une vidéo, tout en utilisant le drapeau de la Ville, de nature une fois de plus, à créer de la confusion.

[112] Monsieur Hamel a tort de prétendre que M^e Leblanc-Bourque abuse de ses fonctions en lui interdisant d'utiliser le drapeau de la Ville et, qu'en raison de cela, elle manque à son devoir d'impartialité et de réserve.

[113] Il faut remettre les choses dans leur contexte.

[114] Le Tribunal n'a pas à déterminer si les prétentions juridiques de M^e Leblanc-Bourque sont bien fondées ou non dans la mise en demeure qu'elle a envoyée, mais plutôt d'examiner si ce geste constitue un biais marqué contre le demandeur, qui est devenu depuis l'organisateur d'un parti politique.

[115] Le Tribunal est d'avis, selon la preuve administrée, qu'il était légitime pour M^e Leblanc-Bourque, compte tenu des récriminations du Service des communications, d'enjoindre à M. Hamel de cesser d'utiliser le drapeau de la Ville, surtout s'il est en lien avec un montage photographique défavorable pour l'image de la Ville et la dignité des employés.

[116] Elle a raison d'affirmer que le drapeau de la Ville n'est pas un emblème du Québec, selon la *Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec*.

[117] Les municipalités, il est vrai, sont des créatures législatives, mais elles ne sont pas l'État. Le demandeur ne peut soutenir, en s'appuyant erronément sur cette loi, que la défenderesse abuse de ses fonctions par l'envoi de la mise en demeure P-8, lui demandant de ne pas utiliser le drapeau, surtout si cela peut sous-entendre que la Ville autorise le contenu de son message.

⁶⁰ Pièce D-4.

[118] Monsieur Hamel n'a pas affirmé que le montage de photos défavorable aux employés était anodin. D'ailleurs, il a retiré ce montage à la suite de la réception de la mise en demeure.

[119] Quant à l'utilisation du logo, la Ville était justifiée d'intervenir. Le logo a été créé pour elle. Une utilisation non autorisée de ce logo peut tromper en laissant croire que la Ville est partenaire de l'événement annoncé par M. Hamel. La position de la Ville, par l'entremise de M^e Leblanc-Bourque, en tant qu'avocate, ne relève pas de l'abus.

[120] Le demandeur allègue des soupçons non fondés de partisanerie contre M^e Leblanc-Bourque, qui exerce sa fonction d'avocate.

[121] La preuve établit que M. Hamel a fait encadrer la mise en demeure et a fait une publication sur Facebook, indiquant ceci (D-5 p. 14 et 15) :

« Vous pouvez apercevoir sur la photo Le Loretain tenant fièrement sa 1^{er}(sic) mise en demeure livrée par huissier gracieuseté de la Ville de L'Ancienne-Lorette. »

(Soulignement dans le texte)

[122] De l'avis du Tribunal, ce geste est de nature à inférer que le demandeur entretient une adversité avec la Ville et que cela biaise par la suite son jugement sur les officiers de la Ville, dont M^e Leblanc-Bourque.

- **Mise en demeure du 27 février 2023 à M. Alain Fortin**

[123] La deuxième mise en demeure (P-13) a été envoyée à Alain Fortin le 27 février 2023 et a pour objet de faire cesser des paroles dénigrantes dirigées contre des employés de la Ville.

[124] Nous en reproduisons des extraits :

« La présente mise en demeure vous est transmise à la suite de la diffusion publique d'une vidéo dans laquelle vous avez tenu des propos diffamatoires envers des employés de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

La position de la Ville s'appuie, entre autres, sur le fait que le 24 février 2023, nous avons pris connaissance d'une vidéo de La voix des Loretains publiée le 23 février 2023 sur la page du diffuseur Radioinfocite.com au cours de laquelle vous avez tenu les propos suivants:

51:32-Photo de monsieur André Rousseau;

52:20 – « Il s'appelle André Rousseau. Lui là, il s'amuse le soir toute l'été, il prenait des prises de son pour que le 747 aie des amendes. Il partait à 5h euh à 9h le soir pour faire fermer le commerce. C'est lui qui a fait qu'on a eu des amendes, qui ont fait fermer. Il est là, vous y voyez la face, il est icitte, André Rousseau. »;

53:22 - « Le même gars qui a fermé le 737, le même gars qui voulait me mettre à l'amende »;

53:40 - « C'est lui qui a fermé le 747, la face du gars qui est là, y'a fait fermer un entrepreneur, y'a fait perdre de l'argent à du monde, des entrepreneurs. »;

53:53 - « Lui, ya jamais mis une cenne de sa poche dans l'entreprise privée. Y'a toujours sucé l'argent des contribuables. C'est ça ce gars-là. »;

54:01 - « Parlons de l'autre p'tite madame, je vas vous montrer quek chose, là on va s'amuser...devinez par qui elle a été remplacée. Par Audrey-Anne Déry. Est-ce que tu connais Audrey-Anne Déry?»

54:32 « Audrey-Anne Déry. Vous connaissez la famille populaire Déry. Y'a René Déry, pis son frère s'est occupé de la campagne électorale de monsieur Pageau. Pis monsieur Pageau a embauché la fille du frère à René Déry. »

55:13 « On a à L'Ancienne-Lorette un petit comité où les gens des communications sont gérés par les élus. »

En effet, dans le contexte actuel où l'utilisation des réseaux sociaux est faite de façons(sic) malsaine et abusive, les municipalités ont l'obligation de prendre les moyens raisonnables pour assurer à leurs employés un milieu de travail libre de harcèlement psychologique » Ville de Longueuil c. Théodore, 2020 QCCS 1339.

À cet effet, la liberté d'expression trouve comme limite la bonne foi, tel que nous le dicte le Code civil du Québec:

Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

En conséquence de ce qui précède, vous êtes formellement mis en demeure de retirer de l'espace public dans les 24 heures de la réception de la présente, toute diffusion vidéo, audio ou écrite des propos transcrits dans la présente.

À défaut d'obtempérer, les procédures judiciaires nécessaires à la cessation et la réparation du préjudice seront intentées contre vous, et ce, sans autre avis ni délai.

(...) »

[125] Le demandeur allègue que ce geste constitue de la part de M^e Leblanc-Bourque une manœuvre partisane, pour tenter de porter atteinte à l'un des droits les plus fondamentaux, soit la liberté d'expression, et il s'en réfère à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, qui enchâssent ce droit.

[126] Les motifs contenus à cette mise en demeure sont déraisonnables, selon lui, et démontrent clairement l'intention du greffe de vouloir intimider les opposants idéologiques au conseil en place. La mise en demeure vise à intimider le chef du parti *La Voix des Loretains*, qui est par ailleurs, affilié à plusieurs médias alternatifs, dont des radios web indépendantes.

[127] Le message véhiculé sur l'une de ces radios relève de l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression et à la participation citoyenne et, ajoute-t-il, nul besoin d'être en accord avec les propos tenus.

[128] Rappelons qu'au moment de l'envoi de la mise en demeure, M. Fortin n'est pas le chef du parti; il le deviendra en octobre 2024⁶¹.

⁶¹ Pièce D-9.

[129] La défenderesse établit qu'il s'agit d'un mandat juridique reçu de la Ville, soit plus précisément de la direction générale, puisqu'un employeur a l'obligation de prendre les moyens raisonnables pour assurer à ses employés un milieu de travail non toxique. Le directeur général voulait la protection des employés.

[130] Cette obligation est même consacrée dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, précise-t-elle.

[131] Monsieur Fortin a retiré sa publication à la suite de la réception de la mise en demeure.

[132] Elle souligne ne pas être visée par les propos de M. Fortin.

- **Analyse**

[133] Le Tribunal ne peut donner foi aux craintes non fondées de M. Hamel.

[134] Il n'est pas abusif de la part de la Ville, par l'entremise de sa greffière et conseillère juridique, de faire parvenir une mise en demeure, considérant les propos véhiculés par M. Fortin sur des employés, et sans besoin pour le Tribunal de se prononcer sur leur acceptabilité ou non à l'égard de la liberté d'expression.

[135] Les personnes visées par ces propos pouvaient se sentir dénigrées et il appartenait à la Ville de dénoncer cette situation, vu sa *Politique contre le harcèlement envers les employés*.

[136] M^e Leblanc-Bourque a effectué le mandat confié par le directeur général avec le sérieux attendu d'une avocate dans ces circonstances. Elle a même référé à une décision de la Cour supérieure pour appuyer ses propos, soit *Ville de Longueuil c. Théodore*⁶².

[137] Il s'agit dans cette affaire de propos dénigrants tenus envers des employés et représentants de la Ville. Cette dernière a obtenu une injonction pour faire cesser ces propos, et ce, bien que M. Théodore ait invoqué sa liberté d'expression.

[138] Le Tribunal ne peut voir aucune action condamnable de la part de M^e Leblanc-Bourque. Elle a jugé que les propos ne pouvaient être tolérés et a demandé à M. Fortin de les retirer de l'espace public; ce qu'il a fait.

[139] Une greffière, qui est aussi avocate, ne perd pas le droit d'agir à l'encontre d'un ancien candidat à la mairie, sous prétexte qu'on puisse lui reprocher une perte de son impartialité. Cela aurait pour effet de museler des officiers de municipalités, en contexte préélectoral.

[140] Il n'y a pas d'immunité dont peuvent bénéficier d'anciens candidats, comme M. Fortin, à cette époque, et chef depuis octobre 2024 d'un parti politique. Si de mauvais pas sont commis, ces personnes en sont imputables, comme n'importe quel autre citoyen

⁶² 2020, QCCS 1339.

et la greffière a le droit de les mettre en demeure, sans perdre pour autant son impartialité de présidente d'élection.

[141] De même, en période électorale, toute action contraire aux règles est dénoncée, a expliqué M^e Leblanc-Bourque. Ainsi, elle a fait une mise en garde en 2021 au maire sortant, M. Pageau.

[142] Dans un courriel⁶³, dont tous les candidats ont reçu copie, elle a écrit ceci :

« Bonjour à vous chers candidats aux élections générales de 2021.

Je vous transmet (sic) à nouveau ce courriel puisqu'il a été porté à mon attention que des images, logos ou slogans de la Ville de L'Ancienne-Lorette étaient encore à ce jour utilisés à des fins partisans.

J'ai l'habitude de transmettre toute information pertinente à votre campagne électorale à chaque candidats(sic) par un courriel de groupe afin d'éviter de favoriser ou défavoriser un candidat.

À la suite de la fin de la période de dépôt des candidatures ce vendredi 1^{er} octobre, j'acheminerais à tous les candidats un premier courriel d'introduction et je vous convoquerai à une rencontre d'information sur la tenue des élections.

Je vous écris aujourd'hui afin de porter à votre attention une règle importante à propos de l'utilisation d'images et de logos appartenant à la Ville de L'Ancienne-Lorette.

En tant que candidat, que ce soit à titre indépendant ou au sein d'un parti et que vous soyez candidat sortant ou nouveau candidat, vous ne représentez jamais la Ville de L'Ancienne-Lorette dans vos communications, vous représentez uniquement votre propre candidature.

Bien que vous puissiez évidemment discuter et afficher vos réalisations au sein de la Ville lors d'un mandat précédent, il vous est formellement interdit d'utiliser les images de marques, slogans et logos de la Ville dans vos communications,, sous quelque forme qu'elle soit.

Vous devez créer vos propres images et logos afin que les électeurs distinguent bien l'entité morale qu'est la Ville de L'Ancienne-Lorette de votre entité politique aspirant à la diriger.

(...) »

(Accentuations dans le texte)

[143] Ceci démontre clairement l'objectivité de M^e Leblanc-Bourque comme présidente d'élection. Elle n'a pas de parti pris, comme tente de le faire valoir le demandeur.

[144] Si elle accomplit ses tâches de greffière et avocate, avec objectivité et précaution, on ne peut du seul fait que ses actions visent des personnes qui s'opposent au conseil en place, comme le dit lui-même le demandeur, conclure qu'elle perd son impartialité comme présidente d'élection.

⁶³ D-3, courriel du 1^{er} octobre 2021.

[145] L'expression d'une crainte ne suffit pas et c'est bien ce qui est en cause ici.

- **Avis d'enseigne prohibée**

[146] Le demandeur formule ainsi cet autre reproche :

« La nouvelle organisation municipale de laquelle est partie prenante Me Marie-Hélène Bourque a fait preuve d'abus en dirigeant un avis d'enseigne prohibée (p-16) reçu par le demandeur 5 jours avant la date connue pour la tenue de son 'Party Hot-Dog 2023'. »

[147] Le demandeur a installé une pancarte sur sa propriété⁶⁴ et on peut y lire: Remboursement /Taxes /Annonce Spéciale/Party Hot-Dog (29 juillet 2023) et les mots : Musique/ Tirages/ Discours/ Entrevues.

[148] Il reçoit le 24 juillet 2023 un avis de la Ville⁶⁵ lui demandant d'enlever cette pancarte.

[149] Cela démontre, selon lui, une tentative claire d'intimidation, d'abus et de harcèlement administratif, considérant que le message indiqué sur la pancarte nuirait aux intérêts de l'administration municipale, voulant empêcher tout message relatif au remboursement des taxes.

[150] La Ville aurait utilisé de manière déraisonnable ses pouvoirs en matière d'urbanisme en vue de cibler des citoyens spécifiques. Elle nuirait ainsi à leur liberté d'expression, d'opinion et d'association.

[151] La défenderesse explique n'avoir aucune implication avec cet avis. L'inspecteur n'est pas sous sa responsabilité.

[152] Si cet envoi constitue un manque d'impartialité envers le parti *La Voix des Lorettains*, l'affiche identique installée l'année suivante par le chef du parti, M. Alain Fortin, aurait aussi fait l'objet d'un avis⁶⁶, dit-elle.

- **Analyse**

[153] D'une part, l'avis envoyé par l'inspecteur en bâtiment s'intitulait « Avis de collaboration » et non « Avis d'infraction ». D'autre part, le délai octroyé pour enlever ladite pancarte tombait pile avec la date prévue pour l'événement, soit le 29 juillet 2023.

[154] Ceci démontre en soi qu'il n'y a aucune tentative d'intimidation ou d'abus.

[155] L'avis indique que M. Hamel contrevient à un article du Règlement de zonage portant sur l'affichage.

[156] Le demandeur n'est pas au-dessus des lois, même s'il dirige depuis octobre 2024 le parti *La Voix des Lorettains*.

⁶⁴ Pièce P-18.

⁶⁵ Pièce P-16.

⁶⁶ Pièce P-19 : l'affiche était identique; seule la date était changée.

[157] Mais surtout, ce reproche ne peut viser M^e Leblanc-Bourque, car elle n'est d'aucune façon liée à cet avis.

[158] Tout geste de la Ville ne peut lui être imputé pour tenter de démontrer une perte d'impartialité quant à sa fonction de présidente d'élection. Cela est nettement exagéré.

- **Plainte pour harcèlement**

[159] Deux plaintes pour harcèlement visant Vincent Hamel et Alain Fortin ont été déposées au Service de police de la Ville de Québec⁶⁷; elles n'ont mené à aucune accusation.

[160] Une demande d'accès⁶⁸ a été formulée par le demandeur et elle lui a été refusée⁶⁹.

[161] À ce jour, il ne connaît ni les motifs des plaintes ni qui les a déposées.

[162] Toutefois, dit-il, cela soulève un doute au sein de la population quant à une possible implication du greffe dans l'élaboration des plaintes. Il admet n'avoir aucune preuve de cette implication.

- **Analyse**

[163] Le Tribunal ne peut donner foi à des spéculations pour destituer une présidente d'élection.

[164] Ce reproche n'est rien d'autre qu'un soupçon contre la greffière, sans aucun fondement.

[165] Aucune preuve ne la relie, ni de près ni de loin, à ces plaintes et d'ailleurs le demandeur le reconnaît.

- **Les décisions collectives**

[166] Le demandeur allègue par ce reproche, du moins c'est ce que le Tribunal en comprend, qu'il existe un risque réel que la défenderesse soit influencée dans l'accomplissement de son travail de greffière, par son entourage au travail.

[167] Il dépose une photo⁷⁰ publiée dans un journal, où on voit M^e Leblanc-Bourque autour d'une table avec les élus et des directeurs de différents services de la Ville.

[168] Sa proximité du pouvoir s'infère, selon lui, dans la catégorie des circonstances aggravantes pour l'élection de 2025.

[169] Il y aurait donc un manque d'apparence d'impartialité envers les citoyens de la Ville et les donateurs du parti *La Voix des Loretains*.

⁶⁷ Pièces P-20 et P-21.

⁶⁸ Pièce P-22.

⁶⁹ Pièce P-23.

⁷⁰ Pièce P-26.

[170] Il réfère à un ouvrage intitulé « Introduction à la psychologie sociale »⁷¹, traitant des facteurs amenant des individus d'un groupe à prendre des décisions plus extrêmes que si elles sont prises individuellement.

[171] En fait, précise-t-il, M^e Leblanc-Bourque travaille avec cette administration depuis deux ans et « on subit depuis ». « On veut une présidente d'élection impartiale », ajoute-t-il.

[172] L'implication de M^e Leblanc-Bourque dans le dossier de la surtaxe met à risque son jugement et elle peut être influencée par son environnement de travail. Le risque est trop grand et peut compromettre des élections équitables. Il entrevoit que ce sera difficile.

[173] La défenderesse explique que la photo accompagnait un texte publié dans un journal, définissant le rôle de la Commission de l'administration et des finances de la Ville. On la voit autour d'une table de travail avec les élus et trois autres fonctionnaires.

[174] M^e Leblanc-Bourque a témoigné qu'elle n'entretient aucun lien d'amitié avec les membres du conseil. Elle ne les rencontre que pour le travail, les vouvoie tous et conserve une grande distance avec eux; ils ne savent rien de sa vie privée.

- **Analyse**

[175] M^e Leblanc-Bourque doit assister aux séances publiques du conseil et aux rencontres de la Commission de l'administration et des finances, comme nous l'avons établi ci-haut⁷². C'est son devoir.

[176] D'ailleurs, la photo a été prise à une rencontre de cette Commission.

[177] Dans toutes les municipalités du Québec, les greffiers travaillent avec le conseil en place, et ce, jusqu'aux élections, pour accomplir les tâches prévues par diverses lois⁷³.

[178] Leur impartialité de président d'élection ne peut être remise en cause par ce double statut; il n'y aurait aucun greffier au Québec qui pourrait agir comme président d'élection, si on donnait raison au demandeur.

[179] Encore une fois, il ne s'agit que de suppositions et spéculations qui ne reposent sur aucune preuve.

[180] Les appréhensions ne peuvent fonder une destitution.

- **Conclusion**

[181] La défenderesse, qui occupe le poste de greffière, est d'office présidente d'élection. Ce cumul de fonctions est prévu par la *Loi*.

⁷¹ Pièce P-24.

⁷² Par. 61 à 63 de la décision.

⁷³ *Poirier c. Thériault*, CMQ 68283 (2021 CanLII 128123), par. 17 à 25.

[182] Elle connaît très bien les exigences qu'impliquent la présidence d'élection, comme elle en a témoigné. Elle donne d'ailleurs de la formation pour l'ADMQ⁷⁴, aux personnes qui occupent cette charge.

[183] La formation s'intitule « Les 10 commandements du président d'élection »⁷⁵. Elle éclaire les participants sur leurs responsabilités et leurs devoirs associés à cette charge, dont la neutralité.

[184] M^e Leblanc-Bourque sait donc pertinemment qu'un président d'élection est une personne indépendante, qui ne relève absolument pas du conseil en place, en période électorale, et que tous les candidats doivent être traités équitablement.

[185] Monsieur Hamel a des craintes basées essentiellement sur les litiges actuels avec la Ville sur le remboursement d'une « surfacturation » de taxes, découlant de la demande de la Ville de Québec de payer sa quote-part sur les dépenses d'agglomération, qui n'est pas conforme à la Loi⁷⁶. Également, en raison des différentes mises en demeure expédiées par la Ville.

[186] Le Tribunal comprend, vu la relation litigieuse entre la Ville et lui-même, qu'il craint que la greffière de la Ville ait un préjugé négatif à son égard.

[187] Or, cela est non avéré et n'a pas été prouvé.

[188] M^e Leblanc-Bourque n'a fait qu'exécuter consciencieusement son travail de greffière et d'avocate et connaît très bien ses obligations comme présidente d'élection.

[189] Le Tribunal estime qu'elle n'a commis aucun geste de nature à faire douter de son impartialité. Elle n'a pas non plus contrevenu au devoir de réserve qui lui incombe.

⁷⁴ Association des directeurs municipaux du Québec.

⁷⁵ Pièce D-1.

⁷⁶ Pièce P-4 (décision de la Cour du Québec), par. 1.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **REJETTE** la demande de destitution à l'encontre de la présidente d'élection de la Ville de L'Ancienne-Lorette, M^e Marie-Hélène Leblanc-Bourque.

SANDRA BILODEAU
Juge administratif

Sb/ss

M. Vincent Hamel
Demandeur

M^e Ariane-Sophie Blais
Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.
(Procureure de de la défenderesse, M^e Marie-Hélène Leblanc-Bourque)

Audience tenue en présentiel le 14 mai 2025 à Québec.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président